



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 17 juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au**  
**titre des articles L.214-3 et L.214-6**  
**du code de l'environnement concernant**  
**le plan d'eau de "La Chaux"**  
**COMMUNE DE FERNOËL**  
**Dossier n° 63-2014-00032**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration d'abaissement du niveau du plan d'eau, en date du 5 novembre 2013, pour la réalisation de travaux de confortement du barrage ;

VU le dossier de déclaration de vidange, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, reçu le 10/02/2014, présenté par Monsieur VIGIER Michel, enregistré sous le n° 63-2014-00032, relatif au plan d'eau de "La Chaux" ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par une zone humide, ne formant pas de cours d'eau amont ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de sa situation : sur zone humide et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange, les eaux de vidange du plan d'eau s'écoulent directement dans un champ formant aussi une zone humide à l'aval, rejoignant très en aval le cours d'eau de "La Ramade", classé en première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que lors des vidanges, le rejet n'est pas dilué par l'arrivée d'eau claire puisque le cours d'eau n'est pas en dérivation ; qu'en conséquence la valeur en dioxygène dissous du rejet doit être supérieure à 6 mg/l et la valeur en ammonium dissous (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) du rejet doit être inférieure à 1 mg/l pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce dernier relève de la **classe D** au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

**ARRETE**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur VIGIER Michel, de sa déclaration en date du 21/11/2013, reçu le 10/02/2014, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'eau de "La Chaux", situé sur la commune de FERNOËL.

L'activité de pisciculture liée à ce dernier rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette activité est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ces plans d'eau existants et en règles avant publication dudit arrêté
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de Fernoël Lieu-dit : "La Chaux" Section B - parcelles n° 491, 576 et 654 Coordonnées (Lambert 93) X= 654 640 ; Y = 6 523 910	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 40 Largeur en crête : 3 m 10 Tuyaux de fond : tuyau PVC Ø 300 mm Trop-plein : Déversoir de crue par tuyau PVC Ø 300 mm, faisant office de trop-plein permanent
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pêche et loisir ou pisciculture extensive	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : zone humide en amont Profondeur d'eau moyenne : 1,5 m Volume approximatif : $\cong 12.900 \text{ m}^3$ Surface au miroir : $\cong 8.600 \text{ m}^2$ vanne de fond servant de vidange du plan d'eau

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### 4.1. Alimentation du plan d'eau en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par une zone humide en amont.

#### 4.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

**Au plus tard avant fin 2016**, le point de rejet permanent est modifié en réalisant coté amont un ouvrage béton de forme trapézoïdale, relié coté aval par un tuyau de rejet dont la section est à minima de 200 mm, traversant la crête du barrage.

Lors de la réalisation du trop-plein, ce dernier est calé pour garantir un **niveau d'eau normal de 15 cm** en dessous de la cote du radier du déversoir de crue.

Le statut du plan d'eau (pisciculture) nécessite qu'une grille soit installée au droit du trop-plein permanent.

#### 4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

**Au plus tard avant fin 2016**, un évacuateur de crue est réalisé, dimensionné pour une crue centennale et vérifié par un bureau d'étude agréé.

Pour la crue centennale, **la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm** au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

#### 4.4. Vidange

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un tuyau de fond, obturé par une vanne, directement dans la pêcherie existante, puis dans la zone humide située à l'aval du plan d'eau. L'eau rejoint ensuite très en aval le cours d'eau de "La Ramade", classé en première catégorie piscicole.

### Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

### **La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**

Avant chaque vidange, le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours (**15 j**) à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane et/ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

**Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit minimal de 1 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de leur incidence sur le milieu et de leur degré d'envasement.

**La durée de vidange est d'environ 7 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange du plan d'eau, le poisson présent est récupéré dans la pêcherie existante, équipée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond du plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur ses terrains, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, où à défaut, après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

#### **4.5. Circulation piscicole**

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées au droit du trop-plein permanent, avant la restitution de l'eau en aval du plan d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le milieu aquatique aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

**Le maintien des grilles propre est nécessaire.**

#### 4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

Classe de l'ouvrage : **il relève de la classe D.**

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
- A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de FERNOËL, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de FERNOËL.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de FERNOËL,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires, par intérim



Didier BORREL

**PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales**